

Mme

Décision n° 2006-68 du 9 novembre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 25 juin 2006 lors du Championnat d'Europe de triathlon, organisé à Autun (Saône-et-Loire) et concernant Mme ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier adressé par Mme au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage – devenu le 1^{er} octobre 2006 l'Agence française de lutte contre le dopage – le 16 août 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil le 21 août 2006 ;

Vu les courriers adressés par Mme à l'Agence française de lutte contre le dopage les 16 et 30 octobre 2006, enregistrés respectivement au secrétariat général de l'Agence le 19 octobre et le 3 novembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Mme , régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 19 octobre 2006, dont elle a accusé réception le 26 octobre 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 novembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer ; - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du Championnat d'Europe de triathlon, organisé le 25 juin 2006 à Autun (Saône-et-Loire), Mme [nom] a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 22 juillet 2006, ont fait ressortir la présence de salbutamol à une concentration estimée de 729 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage était « *compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que Mme [nom] n'était pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil était compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives délégataires ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence* » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 août 2006, Mme [nom] a été informée par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage de la possibilité qu'elle avait de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce

souhait ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ;

Considérant que par un courrier daté du 16 août 2006, Mme _____ a transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage une copie de son dossier médical, ainsi qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par les autorités suisses, lui permettant d'inhaler une à quatre bouffées de salbutamol par jour pour traiter son asthme à l'effort ; que, dans un courrier daté du 16 octobre 2006, l'intéressée explique avoir inhalé, juste avant le départ de la compétition, et en conformité avec la prescription médicale, une à deux pressions de « *Ventoline* », puis une pression encore pendant la course ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol, à titre d'exception, est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme, l'asthme d'effort ou la bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ; qu'en l'espèce, les examens respiratoires contenus dans le dossier médical susmentionné, effectués le 5 mai 2006 par Mme _____, attestent de la réalité de la pathologie alléguée par cette dernière ; que, toutefois, cette sportive, qui affirme, dans sa correspondance du 16 octobre 2006, utiliser cette substance « *de la même manière pour chaque compétition* », a fait l'objet, le 13 mai 2006, d'un autre contrôle antidopage, au cours duquel la concentration de salbutamol retrouvée s'élevait alors à 158 nanogrammes par millilitre d'urine ; qu'en outre, l'autorisation accordée par les autorités suisses n'indique pas une posologie permettant d'expliquer l'importance de la quantité de salbutamol décelée lors du contrôle antidopage effectué le 25 juin 2006 ; que Mme _____ ne peut dès lors être regardée comme ayant respecté le nombre de pulvérisations qui lui avaient été prescrites ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon.

Art. 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée à Mme _____, à la Fédération française de triathlon et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Union internationale de triathlon (ITU).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.